

Canada
Fiscalité

Personnes-ressources :

Leader national, Prix de transfert
Markus Navikenas
403-267-1859

Québec
Bernard Barsalo
514-393-7096

Ontario
Jean-Jacques Lefebvre
613-751-5270

Shiraj Keshvani
613-751-5293

Tony Anderson
905-315-6731

Toronto
Muris Dujsic
416-601-6006

Richard Garland
416-601-6026

Norma Kraay
416-601-4678

Rob O'Connor
416-601-6316

Les Prairies
Kevin Gale
204-944-3589

Alberta
Markus Navikenas
403-267-1859

Keith Falkenberg
403-267-0621

Colombie-Britannique
Rob Stewart
604-640-3325

Liens connexes :

Prix de transfert

Services de Fiscalité de Deloitte

Mettre à jour votre abonnement

Alerte en prix de transfert

Les contribuables risquent une double imposition – Points clés à retenir de la décision *TeleTech Canada*

Le 19 juin 2013

Le 29 mai 2013, la Cour fédérale du Canada a rendu sa décision sur le cas *TeleTech Canada Inc.* (*TeleTech Canada*). Il était question de savoir si le contribuable pouvait bénéficier des articles IX et XXVI de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (la « Convention ») concernant l'applicabilité des dispositions d'élimination de double imposition de la Convention. Plus précisément, le cas mettait en évidence le processus complexe d'aller aux autorités compétentes ainsi que les mesures que les contribuables doivent considérer afin d'éviter une double imposition. Les messages clés à retenir de cette décision sont les suivants :

1. L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») met en œuvre des critères stricts pour déterminer l'admissibilité à l'élimination de double imposition par les autorités compétentes

TeleTech Canada et sa société mère aux États-Unis, TeleTech Holdings Inc. (« TeleTech US »), ont fait l'objet d'une restructuration d'entreprise en 2000. TeleTech Canada a ensuite déterminé que certaines erreurs de comptabilité internes étaient survenues après cette restructuration, de sorte que l'assiette taxable canadienne était trop élevée alors que le revenu imposable américain ne l'était pas assez. Par conséquent, en mai 2004, l'entreprise a préparé des déclarations de revenus modifiées aux États-Unis pour les années d'imposition de 2000 à 2002 et a demandé un redressement à la baisse de ses revenus à l'ARC. En mai 2006, comme l'entreprise n'avait pas reçu de réponse de l'ARC, elle a retiré sa demande de redressement à la baisse et a envoyé à la place une demande d'aide à l'autorité compétente du Canada. TeleTech US a déposé une demande similaire à l'autorité compétente des États-Unis.

En novembre 2006, l'ARC a rejeté la demande d'aide à l'autorité compétente en invoquant le fait qu'« une des conditions préalables pour demander une évaluation d'autorité compétente est une mesure prise par un des gouvernements, ou les deux, qui démontrera que [...] l'imposition ne respecte pas [la Convention]. » Dans ce cas-ci, l'ARC a noté que « les seules mesures qui [ont été] prises ont été celles de TeleTech Canada et de TeleTech US ».

2. Il est important de respecter les dates limites liées aux demandes d'élimination de double imposition

L'Internal Revenue Service (« IRS ») a fini par vérifier les déclarations de revenus modifiées pour les années 2001 et 2002 et, en juillet 2008, a redressé ces années en augmentant les revenus de TeleTech US. Peu de temps après ces redressements, TeleTech US a soumis une autre demande d'aide à l'autorité compétente de l'IRS, mais TeleTech Canada n'a déposé sa deuxième demande d'aide à l'autorité compétente de l'ARC que 18 mois plus tard, soit en décembre 2009. En juin 2011, l'ARC a rejeté la deuxième demande de TeleTech Canada à l'autorité compétente parce qu'elle n'avait pas reçu d'avis du redressement des États-Unis dans la période de six ans stipulée par les articles IX ou XXVI de la Convention et, de plus, les déclarations de revenus de TeleTech Canada pour 2001 et 2002 étaient frappées de prescription. Il est important de noter que, même si la demande d'aide à l'autorité compétente avait été envoyée immédiatement après l'évaluation de l'IRS, il aurait déjà été trop tard pour obtenir une élimination de double imposition pour l'année 2001, mais pas pour l'année 2002.

3. Une révision judiciaire peut être effectuée si elle est demandée dans les délais

La juge Mactavish a noté que TeleTech Canada n'avait demandé de révision judiciaire pour aucune des deux lettres de refus de l'ARC. TeleTech Canada a, cependant, demandé une révision judiciaire du « refus continu de l'ARC de fournir une élimination de double imposition » et une ordonnance de *mandamus* obligeant l'ARC à fournir une élimination de double imposition et à soumettre le dossier à l'arbitrage. La juge Mactavish, en se basant sur la jurisprudence, a jugé qu'une révision judiciaire ne pouvait être demandée que dans le cadre « d'une décision ou d'une ordonnance » dans une limite de 30 jours après la prise de décision. Selon la juge, TeleTech Canada n'avait respecté aucune de ces exigences. En outre, elle a noté que le tribunal ne prescrit généralement pas d'ordonnance de *mandamus* pour obliger un décideur à prendre une décision précise lorsque son pouvoir décisionnel est de nature discrétionnaire (comme décrit au paragraphe 64 dans la circulaire d'information 71-17R5 par rapport à l'approbation de l'élimination d'une double imposition par l'autorité compétente canadienne). Elle a aussi noté qu'il était évident que TeleTech Canada n'avait pas respecté un certain nombre de conditions préalables à l'arbitrage.

4. La correction d'erreurs peut augmenter les risques

Les contribuables qui découvrent que leurs prix de transfert historiques étaient inappropriés font face à un sérieux dilemme. Si les erreurs ne sont pas corrigées, les pénalités et intérêts potentiels peuvent continuer de s'accumuler dans le cas d'un ajustement suivant une vérification. Cependant, comme l'indique ce cas, si le contribuable essaie de corriger les erreurs, il risque de faire l'objet d'une double imposition.

Le processus de demande d'élimination de double imposition est complexe et nécessite de porter une attention particulière aux exigences et aux dates limites liées aux diverses procédures. Comme le prouve l'affaire *TeleTech Canada*, le non-respect des exigences techniques peut avoir des conséquences défavorables.

Richard Garland, Toronto

Jakub Uziak, Toronto

1, Place Ville Marie, Bureau 3000
Montréal, Québec H3B 4T9 Canada

© Deloitte s.e.n.c.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte LLP, société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Au Québec, Deloitte exerce ses activités sous l'appellation Deloitte s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois du Québec.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

www.deloitte.ca

 **Fil RSS**
Désabonnement

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.